

**REPUBLIQUE DU BENIN**

Fraternité – Justice – Travail

\*\*\*\*\*

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

\*\*\*\*\*

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTRIEL**

ANNEE 2019 N° *1115* /MIC/MEF/DC/SGM/SA /058SGG19

portant modification du barème des cotisations annuelles en faveur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019;
- vu** la loi n° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Benin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le Décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances;
- vu** le décret n° 2019-408 du 25 septembre 2019 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

considérant les nécessités de service,

**ARRÊTENT**

**Article premier :**

Toutes les entreprises relevant des secteurs du commerce, de l'industrie et des prestations de services établies ou exerçant leurs activités en République du Bénin sont d'office membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB). Elles sont

assujetties au paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire visant à contribuer au fonctionnement de la CCIB. Le barème des cotisations annuelles payables par les entreprises membres de la Chambre est fixé ainsi qu'il suit :

<b>Tranches de chiffre d'affaires en francs CFA</b>	<b>Montant annuel de cotisation en francs CFA</b>
0 - 5 000 000	20 000
5 000 001 - 10 000 000	30 000
10 000 001 - 25 000 000	50 000
25 000 001 - 50 000 000	150 000
50 000 001 - 100 000 000	250 000
100 000 001 - 300 000 000	300 000
300 000 001 - 500 000 000	400 000
500 000 001 - 700 000 000	500 000
700 000 001 - 800 000 000	600 000
800 000 001 - 1 000 000 000	800 000
1 000 000 001 - 2 000 000 000	1 200 000
2 000 000 001 - 4 000 000 000	1 600 000
Plus de 4 000 000 000	2 000 000

#### **Article 2 :**

En application des dispositions de l'article 66 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, les cotisations annuelles sont payables par les entreprises auprès des services des impôts.

Les paiements au titre de chaque année sont faits en deux (02) acomptes suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la cotisation au plus tard le 10 mars de l'année concernée ;
- Le solde du montant de la cotisation au plus tard le 10 juin de l'année concernée.

Le montant à payer est calculé en référence au chiffre d'affaires de l'année précédente ou au chiffre d'affaires annuel prévisionnel s'il s'agit d'une entreprise nouvellement créée.

Toutefois, s'agissant de la cotisation du 10 mars, elle sera provisoirement calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'avant-dernier exercice.

#### **Article 3 :**

Les cotisations collectées par les services des impôts sont centralisées de façon mensuelle et reversées intégralement par le Receveur National des Impôts sur les comptes bancaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dans les dix jours suivant la fin du mois de collecte des cotisations.

#### **Article 4 :**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en particulier l'Arrêté n°051/MCAT/MFE/DGM/DCI/CCIB du 29 mars 1988 portant modification des taux des droits et cotisation en faveur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

**Article 5 :**

Le présent Arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2019

Le Ministre de  
l'Economie et des Finances



Romuald WADAGNI

Le Ministre de  
l'Industrie et du Commerce



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR: 06 ; AN : 04 ; CC : 02 ; HCJ: 02 ; CS : 02 ; HAAC: 02 ; CES: 02 ; MIC: 02 ; MEF : 02 ; AUTRES MINISTERES: 22 ;  
INTERESSES: 09 ; CCIB: 02 ; SGG: 04 ; JORB: 01